

DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n° B-2021-05-21/09

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE EMPLOYEUR POUR LES FORMATIONS

Rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président

Le **vendredi 21 mai 2021** à 14 h 00, le *Bureau syndical du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*, régulièrement convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni en **session ordinaire** au siège du syndicat sis 28 rue de la Baisse à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Monsieur Éric PEREZ, *Président*.

Quorum :	5
Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	5
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre total de voix délibératives :	5

PRÉSENTS :

Éric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Jean-Philippe CHONÉ (Communay).

ABSENT(S) EXCUSÉ/E(S) : Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne), Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

SIGERLy

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-03-002 du 3 juillet 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération du comité syndical n° C-2020-09-16/03 en date du 16 septembre 2020 portant élection des membres du Bureau ;

Vu la délibération C-2020-09-16/04 en date du 16 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Vu la délibération n° B-2020-09-30/02 du 30 septembre 2020 portant sur les modalités de mise en place du compte personnel de formation ;

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que le CPF porte sur toute action de formation, hormis celles relatives aux fonctions exercées, qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à l'accomplissement de son projet d'évolution professionnelle, qu'il soit lié à une mobilité, à une promotion ou une reconversion ;

Considérant que le règlement intérieur de la formation doit comporter les modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF), notamment concernant la prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité ;

Considérant également le souhait du SIGERLy de prendre en charge un certain nombre de formations statutaires et d'en fixer les conditions et plafonds ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Éric PEREZ, président ;

Le Bureau syndical :

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° B-2020-09-30/02 relatives aux modalités de mise en place du compte personnel de formation ;

DÉCIDE que la prise en charge des frais de formation se fera dans les conditions suivantes :

Au titre du Compte personnel de formation dit CPF :

Prise en charge par le SIGERLy des seuls frais pédagogiques.

Pas de prise en charge par le SIGERLy des frais annexes (transport, restauration, hébergement...)

Les frais pédagogiques seront pris en charge selon les plafonds suivants :

Budget annuel limité à 5 000 € pour l'ensemble des agents.

SIGERLy

Montants maximum par type de demande :

Types de demande :	Montant maximal :
<ul style="list-style-type: none"> - Formations diplômantes - Certifications inscrites au RNCP 	<p>Pour les agents disposant d'un plafond de 150 heures :</p> <p>Participation employeur maximale de 20€ TTC par heure dans la limite de 1 000 € TTC par demande</p> <p>Pour les agents disposant d'un plafond de 400 heures :</p> <p>Participation employeur maximale de 20€ TTC dans la limite de 1 500 € TTC par demande.</p> <p><i>Exemple : si un agent souhaite réaliser une formation de 10 heures à 30 € de l'heure, le SIGERLy participera à hauteur de 200 € (soit 10 heures à 20 €). Le montant restant est à la charge de l'agent.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Bilan de compétence 	Participation employeur maximale de 20 € TTC par heure dans la limite de 1 000 € TTC par demande.
<ul style="list-style-type: none"> - VAE - REP 	Participation employeur maximale de 20 € TTC par heure dans la limite de 500 € TTC par demande.
Formations de perfectionnement	Participation employeur maximale de 20 € TTC par heure dans la limite de 1 000 € TTC par demande.
Inaptitude aux fonctions	Plafond limité à 1 500 € par agent.

Le remboursement des frais engagés ne pourra s'effectuer qu'après réception des justificatifs.

En cas d'absence injustifiée à l'action de formation (en tout ou partie), l'agent devra rembourser les frais pris en charge par le syndicat.

Au titre des autres formations :

Type de formation	Type de prise en charge	Montants de prise en charge		Durée de prise en charge
		Mini	Maxi	
Congé de formation professionnelle	Indemnité mensuelle forfaitaire	85 % du traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement	2 620,85 € brut par mois	Maintien pendant 12 mois
	Frais d'inscription et pédagogiques	50 % des frais	2000 € / demande / agent	En une seule fois
Mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général	Aucun frais d'aucune sorte n'est pris en charge par le syndicat. Il n'y a pas de maintien de rémunération non plus.			

Type de formation	Type de prise en charge	Montants de prise en charge		Durée de prise en charge
		Mini	Maxi	
Congé spécifique pour la validation des acquis de l'expérience (VAE)	Frais d'inscriptions et pédagogiques	Dépend du montant de la formation	1000 € par demande et par agent	En une seule fois
Congé spécifique pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)	Frais d'inscriptions et pédagogiques	Dépend du montant de la formation	1000 € par demande et par agent	En une seule fois
Congé spécifique pour le bilan de compétences	Frais d'inscriptions et pédagogiques	Dépend du montant de la formation	2000 € par demande et par agent	En une seule fois

FIXE les modalités de mise en œuvre du CPF comme suit :

Demandes d'utilisation du CPF

Toute demande d'utilisation du CPF doit se faire par le biais d'une demande écrite transmise à l'autorité territoriale.

Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées ayant trait aux formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du Code du Travail ne peuvent faire l'objet d'un refus, et seulement l'objet d'un report d'une année selon les nécessités de service.

Les formations accordées à un même agent dans le cadre du CPF seront espacées d'au moins 2 ans.

Critères d'instruction et priorité des demandes

Les demandes d'utilisation du compte personnel de formation seront examinées selon les critères suivants :

- Les nécessités de service ;
- La situation de l'agent (ancienneté, risque d'inaptitude, inadéquation compétence/poste...);
- L'intérêt de la demande pour la collectivité.

Conformément à la réglementation, une priorité sera toujours accordée aux actions visant à :

- 1° Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;
- 2° La validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3° La préparation aux concours et examens si aucun autre dispositif du règlement intérieur ne peut être mobilisé.

SIGERLy

Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse sera adressée par écrit suite à toute demande de mobilisation du CPF dans un délai de deux mois. En cas de refus ou de report, celle-ci sera dûment motivée.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés**

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le :

28 MAI 2021



Le Président,

Eric PEREZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.